

<b>6 - Action économique</b>	
<b>67 - Recherche et innovation</b>	<b>52.11</b>
<b>Recherche</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**67P04 - Développement de la recherche**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

Investissement et fonctionnement.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche-Comté mène une politique volontariste dans le domaine de la recherche publique afin de favoriser l'attractivité et le rayonnement de la Bourgogne-Franche-Comté. L'ambition est de créer un environnement stimulant et attractif pour que la région Bourgogne-Franche-Comté devienne une référence nationale et internationale. Cette stratégie s'inscrit dans l'axe 2 du Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI).

## **BASES LEGALES**

- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dite « loi ESR »
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » instituant la Région chef de file pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation
- Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) Bourgogne-Franche-Comté, adopté le 11 octobre 2019, qui détermine les principes, les priorités et la stratégie de la Région dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS POURSUIVIS**

Le dispositif « Envergure-amorçage », objet du présent règlement d'intervention, vise à favoriser l'attractivité et le rayonnement de la recherche publique en accompagnant des projets conduits en Bourgogne-Franche-Comté.

Ce dispositif a pour objectifs le soutien :

- de projets interdisciplinaires dans une logique d'aménagement du territoire en favorisant la collaboration inter-laboratoires ou la collaboration interdisciplinaire : projets « envergure »
- de projets portant sur de nouvelles idées ou niches amenées à être porteuses tant scientifiquement qu'en terme d'impact socio-économique : projets « amorçage ».

La formation par la recherche avec le financement de jeunes chercheurs notamment au travers de contrats doctoraux est également soutenue.

L'enjeu consiste également à faciliter l'innovation sur les territoires en incitant à la consolidation d'écosystèmes de proximité alliant formation, recherche et innovation.

### **NATURE**

Subvention d'investissement ou de fonctionnement.

## MONTANT

La subvention est plafonnée à 10 000 € en investissement, 15 000 € en fonctionnement et 117 000 € pour un contrat doctoral, par demande. Le montant de subvention n'est pas révisable pendant la durée de la thèse. Dans le cas d'un projet « envergure », un bonus de 30 000 € peut être accordé soit en investissement soit en fonctionnement, par demande (dans ce cas, le plafond de subvention est fixé à 55 000 € par demande hors contrat doctoral).

Il est à noter que le montant de subvention sollicité ne peut pas être inférieur à 10 000 € par demande (investissement + fonctionnement).

La subvention régionale est cumulable avec toute autre aide publique, qui doit être précisée le cas échéant dans le budget prévisionnel.

Les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes dédiées en fonctionnement et en investissement.

## FINANCEMENT

Le financement peut atteindre jusqu'à 100% des dépenses éligibles, sur un budget prévisionnel présenté par type de dépenses (un budget en fonctionnement et un budget en investissement).

Le montant des dépenses est considéré en HT si le bénéficiaire est assujéti ou récupère la TVA (en totalité ou partiellement), ou en TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti et ne récupère pas la TVA.

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lors d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

- Dispositions applicables pour les opérations de fonctionnement et d'investissement :

Le logo de la Région sera apposé sur les documents d'information et de communication relatifs aux projets financés. La justification du respect de cette obligation est une pièce attendue dans les modalités de paiement (cf paragraphe « versement de la subvention » du présent règlement d'intervention).

Par ailleurs, la Région sera attentive à l'intégration du logo ci-dessus sur les principaux équipements financés. Des stickers aux couleurs de la Région seront mis à disposition du bénéficiaire.

En cas de présence d'autres logos, sur les supports de communication, notamment dans le cadre de cofinancements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

- Dispositions applicables pour les contrats doctoraux :

La Région sera attentive à la mention de l'aide de la Région dans les documents en lien avec la thèse (poster, publication, présentation, colloque...).

## VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chaque demande sélectionnée, la Région Bourgogne-Franche-Comté établira une convention avec le bénéficiaire de l'aide.

- Pour l'Investissement et le Fonctionnement (hors Contrats doctoraux), la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- avance de 30 % à signature de la convention,  
- versement de plusieurs acomptes sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable compétent) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. Les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
- des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable compétent
- du rapport final
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions du paragraphe Financement du présent règlement d'intervention. En l'absence de la transmission des pièces demandées, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

- Pour les Contrat doctoraux, la subvention sera versée en quatre fois :

- 25 % à la signature de la convention,  
- 25 % à l'issue de la première année du doctorat sur présentation des justificatifs des salaires versés (état détaillé des mandats visé du comptable public)

- 25 % à l'issue de la seconde année du doctorat sur présentation des justificatifs des salaires versés (état détaillé des mandats visé du comptable public)

- Le solde à l'issue de la troisième année du doctorat sur présentation :

- d'un courrier du Directeur de thèse indiquant la date prévisionnelle de soutenance de la thèse
- du bilan financier de l'opération signé du comptable public
- des justificatifs des salaires versés (état détaillé des mandats visé du comptable public)
- du bilan des actions de culture scientifique, technique et industrielle réalisées par le doctorant
- du rapport final.

## BENEFICIAIRES

- Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche de Bourgogne-Franche-Comté : Université Bourgogne-Franche-Comté, Université de Bourgogne, Université de Franche-Comté, Université de Technologie de Belfort-Montbéliard, Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques, Institut Agro Dijon, Arts et Métiers Paris tech', Burgundy School of Business.

- Instituts ou organismes de recherche.

S'agissant des contrats doctoraux, les projets pourront être déposés par :

- Université Bourgogne-Franche-Comté,

- les organismes de recherche ou Art et métiers Paris tech', s'ils sont employeurs des futurs doctorants, en faisant référence au projet auquel ils se rapportent.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

Ce dispositif est ouvert à plusieurs types de projets de recherche, allant de la recherche fondamentale à la recherche appliquée, de tous les champs scientifiques et disciplines de recherche.

Les projets éligibles sont des projets de recherche :

- Soit inter-laboratoires (collaboration entre chercheurs de plusieurs laboratoires de Bourgogne-Franche-Comté) ou interdisciplinaires (collaboration entre chercheurs issus de laboratoires de Bourgogne-Franche-Comté et travaillant sur des thématiques/disciplines distinctes et complémentaires, y compris au sein d'un même laboratoire) : « envergure »
- Soit portant sur de nouvelles idées ou niches amenées à être porteuses tant scientifiquement qu'en terme d'impact socio-économique : « amorçage ».

Ils doivent :

- Être portés par des chercheurs issus de laboratoires de recherche de Bourgogne-Franche-Comté non rattachés à une graduate school et non concernés par le dispositif régional « Structuration de la recherche BFC »
- Être réalisés en Bourgogne-Franche-Comté
- Se dérouler sur une période de trois ans maximum.

Les contrats doctoraux éligibles sont les thèses :

- liées à un projet « envergure » ou à un projet « amorçage »
- dont les travaux de recherche sont réalisés et soutenus en Bourgogne-Franche-Comté
- n'ayant pas commencé avant la date de dépôt de la demande
- ayant reçu un avis favorable de l'école doctorale concernée. Celui-ci est joint à la demande.

Le doctorant(e) recruté(e) devra s'impliquer dans des actions de Culture Scientifique Technique et Industrielle, à hauteur de 30 heures minima au cours de sa thèse. Les modalités seront précisées dans le contrat de travail signé entre le chercheur et l'établissement employeur.

Pour les dossiers présentant des contrats doctoraux cofinancés par un autre organisme, le cofinancement peut être acquis (validé par l'organisme cofinancier) ou en cours (demande en cours d'instruction par l'organisme sollicité) à la date du dépôt du dossier.

Toutes les propositions ne respectant pas ces critères seront déclarées inéligibles et ne feront pas l'objet d'un financement.

Tout dépassement d'un des plafonds évoqués ci-dessus dans le paragraphe « MONTANT » est un critère d'inéligibilité.

#### DEPENSES ELIGIBLES

- Pour l'investissement :
  - L'acquisition d'un équipement ou de plusieurs équipements directement en lien avec le projet de recherche (devis à fournir).
  - L'acquisition de petits équipements entre 800 € et 5 000 € chacun (devis à fournir)
  - Les frais liés au dépôt de brevet en lien avec le projet.
- Pour le fonctionnement :
  - Achats
    - Prestations de services\* (détail et devis à fournir)
    - Achats matières et fournitures \*\* (liste chiffrée à fournir)
    - Autres fournitures dont petits équipements inférieurs à 800 € chacun \*\* (liste chiffrée à fournir).
  - Services extérieurs
    - Sous-traitance\* (détail et devis à fournir)
    - Locations de matériel (détail demandé)
    - Documentation (détail demandé)
  - Autres services extérieurs
    - Rémunération intermédiaire et honoraire (stages de M2)
    - Publicité, publication dans la limite de 3 000 € (détail demandé)
    - Déplacements, missions (détail des déplacements prévus).
  - Charges de personnels
    - Rémunération de 12 mois maximum de post-doctorat en lien avec le projet
    - Rémunération de personnel technique (technicien ou ingénieur) en lien avec le projet

\* Montant maximum de 10 000 € au total pour les prestations de services (achats) et la sous-traitance (services extérieurs).

\*\* Montant maximum de 10 000 € au total pour les « achats de matières et fournitures » et les « autres fournitures dont petits équipements ».

- Pour les contrats doctoraux :  
Salaires chargés du (de la) doctorant(e) pendant 36 mois.

Ne sont pas éligibles : les frais de maintenance, d'aménagement de salle et d'immobilier, les frais d'organisation de manifestations (colloque, conférence, séminaire...), les impôts et taxes, les autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et les charges indirectes, les dépenses non directement liées au projet.

## PRINCIPE D'INCITATIVITE DE L'AIDE REGIONALE

Dans le cadre de l'attribution de ses aides, la Région prend en compte le caractère d'incitativité du financement. Le principe d'incitativité vise à garantir que l'aide constitue une incitation déterminante et proportionnée à développer des activités ou des projets. En sens inverse, il vise à exclure les aides en faveur d'activités ou d'actions que le bénéficiaire pourrait mener en l'absence d'aide.

## PROCEDURE

Les dossiers de demande de subvention devront être déposés par le responsable de l'établissement **entre le 7 octobre et le 5 décembre 2024** en ligne sur la plateforme des aides régionales « AiR » à l'adresse suivante : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr> ou par envoi d'un dossier papier (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier de demande déposé après ce délai ne sera pas examiné. Aucun document ne sera accepté après la date limite de dépôt. Aucune modification de données ne sera possible après la date de clôture. La saisie des données est sous la responsabilité directe du bénéficiaire qui aura pris le temps d'anticiper le dépôt.

Un projet peut être composé d'une demande (cas des projets « amorçage ») ou plusieurs demandes (cas des projets « envergure »). Ces demandes comportent le dépôt d'un dossier en fonctionnement et/ou investissement et/ou un contrat doctoral, selon le cas.

Les porteurs de projets devront constituer un dossier comprenant :

- Au niveau des dossiers de demande, rubrique « Pièces à fournir » :
  - Courrier de demande de subvention du responsable de l'établissement
  - Attestation sur la situation au regard de la TVA pour le projet déposé
- Au niveau des dossiers de demande, rubrique « Pièces à fournir Projet » :
  - Le formulaire de demande « projet » et/ou le formulaire de demande « contrat doctoral »
  - Le document « descriptif scientifique du projet de recherche ». Dans le cas des projets « envergure », il est demandé de fournir un unique descriptif scientifique commun à tous les partenaires du projet
  - Le CV du porteur dans le cas d'un projet « amorçage » ; les CVs de l'ensemble des porteurs compilés dans un seul fichier pdf dans le cas d'un projet « envergure »
  - Pièce justifiant du cofinancement ou de la demande de cofinancement (le cas échéant).
- Pour l'investissement :
  - devis des équipements,
  - devis des petits équipements entre 800 € et 5 000 €.
- Pour le fonctionnement :
  - devis des prestations de services et des opérations effectuées en sous-traitance.
- Pour le contrat doctoral :
  - avis favorable de l'école doctorale dont il dépend.

La Région accuse réception de toute demande complète ou incomplète qui lui est adressée. Tout dossier incomplet lors de son dépôt sera considéré inéligible.

Pour les dossiers complets, la date d'éligibilité des dépenses sera fixée à la date de réception du dossier complet.

Le dossier devra être déposé complet avant la date de démarrage du projet. Seront éligibles uniquement les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande complète.

L'instruction est effectuée par le service Recherche-Valorisation de la Région.

## SELECTION DES PROJETS

Les projets éligibles au dispositif « Envergure-Amorçage » sont examinés par un comité technique, composé des représentants de la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui analyse la qualité des dossiers au regard des critères suivants :

- en premier lieu : en se basant sur les résultats de l'expertise extérieure des projets, dont les modalités d'évaluation seront précisées dans les documents de demande de subvention.
- puis :
  - l'existence d'une collaboration entre laboratoires de Bourgogne-Franche-Comté
  - la priorisation des projets déposés par l'établissement
  - la répartition géographique des projets sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté
  - la répartition par thématique
  - l'existence d'un cofinancement par un autre organisme.

L'avis de ce comité technique n'est pas décisionnel.

Le rapport d'analyse produit par le comité technique est présenté à la Commission permanente du Conseil régional.

## DECISION

La Commission permanente du Conseil régional délibère sur l'octroi des subventions.

A l'issue de la Commission permanente, les porteurs de projets sont informés des décisions prises par les élus régionaux. Les établissements reçoivent les courriers de notification accompagnés des conventions de financement. Les conventions doivent être retournées à la Région, signées par le représentant légal, dans un délai maximum de trois mois.

## EVALUATION

Nombre total de publications parues dans des revues internationales (ou ouvrages ou chapitres d'ouvrage)

Nombre de publications parues dans des revues du 1<sup>er</sup> quartile du domaine scientifique (ou ouvrage de référence)

Nombre de communications prévues dans des congrès internationaux ou nationaux

Nombre de posters ou de présentations affichées prévus dans des congrès internationaux ou nationaux

Nombre de communications grand public envisagées

Nombre de thèses sur le projet hors subvention Région

Nombre de post-doctorats sur le projet hors subvention Région

Nombre de nouveaux partenariats avec des équipes extérieures à la Région

## DISPOSITIONS DIVERSES :

La Région encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de promotion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion...) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes.

Le porteur du projet s'engage donc à promouvoir dans le cadre de son projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

Le présent RI est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

## PROTECTION DES DONNEES :

*Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté, service Recherche-Valorisation et ses prestataires, pour instruire et suivre les projets de chacun des dispositifs.*

*Ces données sont conservées le temps de l'instruction de l'aide et selon les durées légales de conservation.*

*Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté / Service Recherche-Valorisation, 4 Square Castan, CS 51 857, 25 031 Besançon cedex, ou par mail à l'adresse suivante : [contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr](mailto:contact.recherche@bourgognefranchecomte.fr).*

*Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique ([dpd@bourgognefranchecomte.fr](mailto:dpd@bourgognefranchecomte.fr)).*

---

### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.192 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 22CP.734 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2022
- Délibération n° 23CP. 811 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 octobre 2023
- Délibération n° 24CP.656 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 septembre 2024